



## Cour des comptes

Rue de Langallerie 11  
1014 Lausanne

T + 41 21 316 58 00  
info@cdc-vd.ch

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Audit sur le système régional de la taxe au sac et l'élimination des ordures

### **Il manque un pilote au système régional de la taxe au sac « trier c'est valoriser »**

**La Cour des comptes a audité la performance du système régional de la taxe au sac et l'élimination des ordures auprès des acteurs cantonaux, régionaux et communaux. Elle conclut à la nécessité de repenser la gouvernance et harmoniser la gestion pour limiter les risques d'erreurs.**

Dans le canton de Vaud, l'élimination des ordures est déléguée aux communes. Ces dernières sont réparties en périmètres de gestion des déchets chargés de la coordination entre elles. Au niveau cantonal, le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) exerce la haute police en la matière, alors que la Direction générale de l'environnement (DGE) est chargée de l'exécution de l'ensemble du droit de l'environnement, dont fait partie la gestion des déchets.

Plus de 85% de la population, répartie dans 237 communes, utilise le sac à ordures taxé « trier c'est valoriser ». Introduit en 2013, ce système encaisse annuellement un montant de plus de CHF 30 millions, destiné à financer l'élimination des ordures suivant le « principe du pollueur-payeur ».

L'objectif du système est la vente de sacs taxés uniformes à un prix unique et la rétrocession de la taxe aux communes adhérentes en fonction du poids des ordures collectées. Sa mise en œuvre est assurée par le Collège des président·e·s et sa Cellule financière, organes formés de représentant·e·s des six périmètres participant au système et par l'usine d'incinération TRIDEL SA, mandatée en qualité de prestataire de services.

#### **Le Collège des président·e·s ne se voit pas comme organe dirigeant du système**

Bien que le Collège des président·e·s soit garant du bon fonctionnement du système et compétent pour prendre les décisions stratégiques, il ne se considère pas comme organe dirigeant, n'ayant pas d'existence au sens juridique. Par conséquent, c'est le mandataire TRIDEL SA qui encaisse le produit de la taxe en provenance du fabricant des sacs.

En outre, bien que les six périmètres visent une gestion harmonisée, la Cour constate que chaque commune ne bénéficie pas d'un montant identique rétrocédé par tonne d'ordures. Par ailleurs, elle relève que les risques d'erreurs dans la répartition de la taxe aux communes ne sont pas suffisamment gérés.

## **Le monopole public d'élimination des ordures n'est pas appliqué**

La Cour constate que toutes les communes n'appliquent pas le monopole public d'élimination des ordures. D'un côté, certaines communes ne sont pas conscientes que la libération du monopole public s'applique également aux succursales des entreprises dès 250 EPT. De l'autre côté, aucune commune ne contrôle ni le respect de la zone d'apport telle que définie dans le plan cantonal de gestion des déchets, ni le tarif d'incinération que paient les entreprises de moins de 250 EPT gérant elles-mêmes leurs déchets. Alors qu'il appartient au DJES de contrôler les pratiques, il ne s'assure pas de l'application du cadre légal et réglementaire.

## **Le principe constitutionnel du « pollueur-payeur » n'est pas respecté**

Les administrations publiques ne sont pas systématiquement facturées pour leurs déchets urbains. Dès lors, le principe du « pollueur-payeur » n'est pas appliqué à ces entités. Les coûts d'élimination de ces déchets sont par conséquent répercutés sur les personnes et entreprises assujetties aux taxes. Enfin, la gestion des déchets urbains doit être financée exclusivement par des taxes et devrait donc constituer un domaine autofinancé. La Cour constate toutefois que cinq des six communes auditées recourent au revenu de l'impôt pour financer la gestion des déchets urbains.

## **Les trois axes d'amélioration identifiés par la Cour**

La Cour a identifié trois axes d'amélioration pour un renforcement du pilotage et de la surveillance du système de la taxe au sac et de la gestion des déchets urbains. Ils visent également à garantir l'égalité de traitement ainsi que la comparabilité entre les communes. Enfin, les risques d'erreurs doivent être mieux gérés et l'application du principe de causalité garantie.

La Cour adresse sept recommandations au Collège des président·e·s, qui en refuse deux. Huit recommandations sont formulées à destination des six communes auditées. Seule une commune en refuse une. Sept recommandations sont adressées à la DGE, qui les accepte toutes, et deux au DJES, qui en refuse une.

Le rapport d'audit contient les arguments justifiant le maintien des conclusions de la Cour des comptes.

Lausanne, le 2 octobre 2024

## **RENSEIGNEMENTS**

Valérie Schwaar, vice-présidente, magistrate responsable  
Cour des comptes, 021 316 58 14, [valerie.schwaar@vd.ch](mailto:valerie.schwaar@vd.ch)

## **LIENS**

[Capsule vidéo de présentation](#)

[Rapport n°85 et sa synthèse](#)